

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2366

présenté par

M. Isaac-Sibille, M. Laqhila, Mme Brocard, M. Cosson, M. Martineau et Mme Maud Petit

ARTICLE 18 BIS

I. – Substituer aux alinéas 1, 2 et 3, les deux alinéas suivants :

« Le titre XV du livre I^{er} du titre préliminaire du code civil, tel qu’il résulte de l’article 5 de la présente loi, est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« *Section 6* ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 4, substituer à la mention :

« Art. L. 1111-12-14 »

le mention :

« Art. 515-13-14 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à codifier le dispositif d’aide à mourir dans le code civil. En effet, cette aide n’étant pas un soin, sa place n’est pas dans le code de la santé publique.